CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2021
==========

Présents : Mme M-E. VAN LAETHEM, Bourgmestre.
M. V. CRAMPONT, Président du CPAS,
Mme K. COSYNS, MM P. VRAIE, P. NAVEZ, Y. CAFFONETTE, V. DEMARS, Echevins
MM. P. FURLAN, X. LOSSEAU, F. DUHANT, Ph. LANNOO, Mme V. THOMAS, M. Ph. BRUYNDONCKX, Mmes A. BAUDOUX, M. E. FOURMEAU, Mmes L. DUCARME, A-F. LONTIE, Mmes V. DEHAVAY, G. MICHOT, M R. GLINEUR, Conseillers communaux.
Mme I. LAUWENS, Directrice générale.

Remarque : M PACIFICI, Mmes LIVEMONT et PIREAU sont excusés.

O R D R E D U J O U R

S E A N C E P U B L I Q U E

1 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
2 Communication de la Bourgmestre et/ou du Président.
3 Règlement d'ordre intérieur - Révision de la décision du 22.01.2019.
4 Communication de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 31 août 2021 par laquelle le Conseil communal de Thuin établit, pour les exercices 2021 et 2022, une redevance communale pour l'organisation du cours de natation.
5 Communication de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, réformant la 2ème modification budgétaire 2021.
6 Approbation de la troisième modification budgétaire 2021.
7 Approbations des conventions de gestion et d'occupation à conclure avec l'ASBL Centre culturel de la Haute Sambre, l'ASBL Espoir Thulisien et les accueillantes conventionnées pour la Maison de Village de Thuillies - Décision.
8 Reconduction de la convention conclue avec la commune de Merbes-Le-Château pour le déneigement d'une partie des rues de Leers-et-Fosteau.
9 Travaux d'amélioration de voirie rue des Ecureuils "Bis" à Gozée - Révision de la décision du 31 août 2021.
10 Travaux d'amélioration de voirie rue Gilles Lefèvre à Thuin - Approbation décompte final
11 Travaux d'amélioration de voirie rue des Commères à Thuillies - Approbation décompte final
12 Avis à donner sur la première modification budgétaire 2021 de la Fabrique d'église Notre Dame d'El Vaulx à Thuin Ville Basse.
13 Avis à donner sur le budget 2022 de la fabrique d'église Saint Martin à Biesme sous Thuin.
14 Communication des budgets 2022 des fabriques d'église ci-après, approuvées par expiration du délai légal :

H U I S C L O S

14-2 Autorisation à donner au Collège communal pour ester en justice.
14-3 Autorisation à donner au Collège communal pour ester en justice.
15 Enseignement Fondamental – Ratification de décisions prises par le Collège communal.
16 Enseignement de promotion sociale - DAMAY - Désignation d'un expert - Ratification.
17 Comité de concertation Ville/CPAS - Représentants de la Ville - Révision de sa décision du 26.02.2019.
18 Représentation de la Ville au sein de l'Assemblée générale et du Conseil de gérance du quartier du Beffroi à Thuin.
19 Plan HP - Désignation d'un nouveau chef de projet - Décision.

S E A N C E P U B L I Q U E

En l'absence de M PACIFICI, Président, excusé, Mme VAN LAETHEM, Bourgmestre, ouvre la séance à 19h00.

Elle sollicite l'urgence pour l'inscription des points 14-2 et 14-3 pour autoriser le Collège à ester en justice dans le cadre d'un dossier contentieux;

C'est à l'unanimité que l'assemblée accepte cette demande.

Elle annonce également une question d'actualité de Mme THOMAS en séance publique et une question de Mme LONTIE à huis clos.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

C'est à l'unanimité que le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2021 est approuvé.

2. COMMUNICATION DE LA BOURGMESTRE ET/OU DU PRÉSIDENT.

Communication de la Bourgmestre

1/ Je souhaiterais vous dire un mot de notre administration.
Sans laquelle rien ne peut se faire dans une Ville, comme c'est le cas ailleurs, bien-sûr.
Cette administration, qui est de qualité, je le souligne parce que les citoyens doivent savoir que leur administration travaille et travaille bien.
Mais cette administration est aujourd'hui réellement en souffrance.
De nombreux agents ont été absents pour cause COVID, malades ou simplement en quarantaine. Ceux qui sont restés ont travaillé doublement. D'abord parce qu'ils ont dû faire le travail de 2 ou parfois 3, mais aussi parce que la crise nous a imposé de modifier nos façons de travailler et ça a clairement perturbé notre organisation. Donc ça a demandé des efforts d'adaptation importants.
Il faut également ajouter à cela la nervosité tout à fait palpable de la population. C'est un constat qui est fait à la zone de police, mais aussi par nos enseignants et nos services en contact direct avec la population.
Donc ceux, déjà moins nombreux qui ont fait face à tout cela, sont aujourd'hui très fatigués !
Et alors qu'on pensait être sortis d'affaire et qu'on voyait le bout du tunnel, on doit faire face depuis quelques mois à une vague inédite d'agents en congés de maladie. Près de 25% au secrétariat, 30% au service du personnel, pour ne prendre que ces 2 exemples.
Nous avons donc décidé de lancer, dès à présent, un recrutement pour le service du personnel. Quelqu'un qui a évidemment des compétences en Gestion des Ressources Humaines. Donc faites passer le message.

2/ Des infos sur le Tour de la Région Wallonne cycliste.
Vous savez que Thuin est une ville qui se veut accueillante pour les compétitions cyclistes. Ce sont de belles manifestations qui suscitent un engouement populaire et qui place notre Ville au cœur de l'actualité l'espace d'une journée.
Donc nous y sommes très attachés. Et l'Echevin des Sports en particulier.
Pour 2022, là, nous venons de recevoir une proposition, mais avec obligation de décider dans la semaine alors que nous n'avons pas d'informations sur notre budget 2022, si ce n'est qu'il va être plus difficile à boucler encore que 2021.
Le coût d'une telle manifestation est de 54.000 euros pour la Ville.
Le Collège a donc pris la décision de constituer une provision chaque année, à partir de 2022, de 20.000 euros pour être candidat pour accueillir l'étape finale du TRW en 2023 ou 2024. Les contacts sont pris en ce sens avec les organisateurs.
Donc on reverra le TRW à Thuin. C'est une nouvelle qui fera plaisir à tous les amateurs et à nos commerçants, bien évidemment.

3/ Concerne les hausses de prix de l'énergie
Les fluctuations de prix concernent 38% du montant total des factures d'électricité et 59% de nos factures de gaz. Si nos factures suivaient cette augmentation, nous devrions augmenter nos crédits de 38% pour l'électricité et 59% pour le gaz…
Pour info, le gaz naturel est passé de

- 25,47 euros le megawattheure au 30 juin à 48,37 euros le 29 septembre. Soit une hausse de 90% (89,9%) en 2 mois

Et l'électricité est passée de

- 69,67 à 112,47 euros sur la même période. Soit une hausse de 61,4% !

Heureusement, les prix que nous avons par notre Centrale d'achat CENEO sont fixes jusque fin 2022. Nous serons donc préservés pour 2022.
C'est une demi bonne nouvelle puisque le souci viendra vraisemblablement en 2023. Mais à chaque exercice budgétaire suffit sa peine !
4/ Les chiffres COVID pour terminer.
Nous sommes toujours à 74% de la population totale, totalement vaccinée.

- 90,73% des personnes de plus de 65 ans (seulement 6 personnes de plus que fin septembre… Il reste toujours 315 personnes à vacciner
- 83,19 des personnes entre 18 et 65 ans (46 personnes se sont vaccinées depuis fin septembre). Il en reste 1468 à vacciner.

42 personnes ont été testées positives sur les 14 derniers jours. A titre de comparaison, on était à

- 9 début septembre 2021
- 221 au pic de la 2ième vague fin octobre 2020
- 123 début avril au début de la 3ième vague.

Ca a l'air encore maitrisé jusqu'à présent, mais nous sommes très clairement en augmentation.

Et nous avons une excellente nouvelle ! Puisque j'ai pu obtenir le passage du Vaccibus à Thuin. Concrètement, il sera là les 24,25 et 26 novembre pour

- Les personnes qui ont été invités à recevoir leur 3ième dose (plus de 65 ans)
- Les personnes qui ne sont pas encore vaccinées, quelle qu'en soit la raison). Ils pourront donc venir sur (ou sans) rendez-vous faire leur 1ère dose à cette date. Ce sera du Pfizer.

Le vaccibus reviendra les 15,16 et 17 décembre

- Toujours pour les 3ièmes doses des ainés
- Pour la 2ième dose des autres

A ceux-là, vraiment, je dis : profitez de cette occasion qui ne se représentera évidemment plus de pouvoir vous faire vacciner sans courir à Charleroi ou à Binche, gratuitement et donc de disposer rapidement de votre Covid Safe Ticket.
Tous ensemble, nous pouvons encore faire grimper notrte taux de vaccination et nous protéger personnellement et mutuellement.
Le vaccibus sera, normalement situé sur le parking du hall polyvalent, à côté du recyparc. A confirmer par la Région wallonne.

3. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR – RÉVISION DE LA DÉCISION DU 22.01.2019.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur et son article L3122-2, 1er, qui stipule que ce règlement doit être transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption ;

Considérant qu'outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Vu également les articles 26bis, par. 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Vu le décret de la Région Wallonne du 31.01.2013, publié au Moniteur Belge le 14.02.2013, entré en vigueur le 01.06.2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-13 ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 15.07.2021, publié au Moniteur Belge le 28.07.2021, entrée en vigueur le 01.10.2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes;

Revu sa délibération du 22.01.2019 arrêtant un nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré,

DECIDE,

D'arrêter, à l'unanimité,

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est établi comme suit :
1. Le Bourgmestre ;
2. Le Président du Conseil de l'Action sociale ;
3. Les Echevins suivant l'ordre de préséance du Collège communal ;
4. Le Président du Conseil élu parmi les Conseillers communaux ;
5. Les Conseillers communaux d'après l'ordre d'ancienneté de service, à dater du jour de leur première année en fonction, et, en cas de parité, d'après le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection.

Les conseillers siégeant pour la première fois figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

***Article 8 bis** : Les réunions du conseil communal se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire.*
En situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance selon les conditions et modalités suivantes :
- envoi du lien permettant de se connecter à la réunion virtuelle par courriel le jour de ladite réunion
- mention dans le procès-verbal de ladite réunion du fait que celle-ci s'est tenue à distance ainsi que répercussion de cette donnée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1 du CDLD.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'un projet de délibération et/ou d'une note de synthèse.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition dispose de 5 minutes pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal.
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:
- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
  - ⇒ le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
  - ⇒ et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres. Celle-ci sera de dimensions suffisantes pour que puissent y être déposées des enveloppes de minimum 23cm x 33 cm et d'une épaisseur de minimum 6 cm.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19 bis : Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers qui en font la demande écrite, une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ⇒ ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ⇒ ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceuxci étant strictement personnels ;
- ⇒ ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, …). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 5 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 5 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- ⇒ prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- ⇒ s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- ⇒ assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ⇒ ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- ⇒ mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de … ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 – Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le directeur général fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.
Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.
Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, durant deux périodes précédant la séance du conseil communal, à savoir :
- le mercredi qui précède le conseil communal, de 16h30 à 18h, sur rendez-vous.
- durant les heures d'ouverture des bureaux, sur rendez-vous.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.
Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget ainsi que les comptes sont accompagnés d'un rapport.
Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.
Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la ville.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal et ce, à titre gratuit. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, 3eme du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- ⇒ de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L11235 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- ⇒ et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 9 – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19) ou d'empêchement, le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 10 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:
a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 11 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

⇒ la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
⇒ la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 12 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

⇒ de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;

⇒ de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
⇒ qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
⇒ qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
⇒ ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.
Hormis la discussion sur le budget, le temps de parole d'un conseiller est limité à cinq minutes par point de l'ordre du jour.

Article 33 bis : Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou de vidéo est interdite aux membres du conseil.

Article 33ter : Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Article 33 quater : les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, …).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Section 13 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 14 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- ⇒ la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- ⇒ la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- ⇒ les abstentions,
- ⇒ et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls ou blancs

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 15 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 41 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 42 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 44 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 16 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 45 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.
Le procès-verbal contient donc:
- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 66 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 74 et suivants du présent règlement.

Article 46 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 17 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 47 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 48 - Tout membre du conseil communal a le droit de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente lorsque le point est présenté. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Le procès-verbal de la réunion précédente, approuvé, est signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la ville.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 49 - Il est créé quatre commissions, composées, chacune, de 9 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- ⇒ la commission travaux, mobilité, développement durable
- ⇒ la commission budget, finances
- ⇒ la commission enseignement, jeunesse
- ⇒ affaires sociales, aînés

Article 50 - Les commissions dont il est question à l'article 49 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu :

a) que, commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement, en appliquant la règle de trois applicables au CPAS, entre les groupes qui composent le conseil communal,
b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit, soit actuellement 5PS- 2MR-1IC et 1 Ecolo.

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 49 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Le secrétaire établit le procès-verbal de la réunion, de façon synthétique. Ce procès-verbal mentionne les noms de membres présents, excusés ou absents et des personnes qui ont assisté à celle-ci.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 49 se réunissent au moins une fois par an, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 52 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 49.

Article 53 - Les commissions dont il est question à l'article 49 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 54 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 49 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- ⇒ les membres de la commission,
- ⇒ le bourgmestre ou le membre du Collège en charge de la matière,

- ⇒ le secrétaire,
- ⇒ s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- ⇒ toute personne ayant une compétence de la matière traitée, à l'invitation du président de la commission,
- ⇒ tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 55 – Conformément à l'article 26bis, par. 6, de la loi organique des CPAS et à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 56 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 57 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 58 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la Ville et du CPAS.

Article 59 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 60 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale.

Article 61 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 62 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 61 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 63 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 64 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 66 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.
Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- ⇒ toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- ⇒ toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Article 67 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

- ⇒ être introduite par une seule personne;
- ⇒ être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
- ⇒ porter:
  - ⇒ a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - ⇒ b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- ⇒ être à portée générale;
- ⇒ ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
- ⇒ ne pas porter sur une question de personne;
- ⇒ ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- ⇒ ne pas constituer des demandes de documentation;
- ⇒ ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- ⇒ parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
- ⇒ indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
- ⇒ être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 68 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 69 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 70 – Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 71 - Un même habitant peut faire usage de son droit d'interpellation une fois tous les trois mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 72 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 73 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 73 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

- ⇒ exercer leur mandat avec probité et loyauté;
- ⇒ refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
- ⇒ spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
- ⇒ assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
- ⇒ rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
- ⇒ participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
- ⇒ prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
- ⇒ déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
- ⇒ refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
- ⇒ adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
- ⇒ rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
- ⇒ encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
- ⇒ encourager, développer et collaborer à toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
- ⇒ veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
- ⇒ être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
- ⇒ s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
- ⇒ s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
- ⇒ respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 74 -
§ 1er : Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :
1° de décision du collège ou du conseil communal;
2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

§2 : Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

§3. Les questions d'actualité du conseiller communal sont adressées au Bourgmestre et aux membres du Collège communal. Le Collège communal n'est pas tenu de répondre lorsque la question d'actualité porte sur un dossier de sa compétence en cours d'examen.
Sont irrecevables :
- les questions orales relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels
- les questions tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique
- les questions orales qui constituent des demandes de documentation
- les questions orales qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

§4. Les questions d'actualités doivent être déposées ou envoyées par mail (secretariat@thuin.be), le dernier jour ouvrable avant la réunion du Conseil communal à 12 h 00 au plus tard, étant entendu qu'un conseiller communal ne peut poser que 2 questions maximum par séance.

Article 75 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 76 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:
- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:
- le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 5 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 45 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 77 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 78 -Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 77, moyennant paiement d'une redevance fixée conformément au règlement de la redevance pour la délivrance de renseignements ou de documents administratifs – prestation de services administratif arrêté par le conseil communal du 24.09.2013.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Les copies demandées sont envoyées dans les 30 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

⇒ Ces visites ont lieu à leur demande.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins sept jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 80 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités paralocales

⇒ *Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants*

Article 81 – Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil. Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 81bis : Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 81ter : Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 81bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

⇒ *Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

Article 81quater : Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 82 – Par. 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par. 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:
- 128,02 euros par séance du conseil communal;

1 jeton de présence = 75,00 euro par délibération du Conseil communal du 22/11/2011
Ce montant, établi à l'indice -pivot 138,01, sera augmenté ou diminué selon le régime de liaison à l'indice des prix.
Index au 01/07/2016 = 123,05 € le jeton de présence
Index au 01/07/2017 = 125,51 € le jeton de présence
Index au 01/10/2018 = 128,02 € le jeton de présence
Index au 01/04/2020 = 130,58 € le jeton de présence
Index au 01/10/2021 = 133,19 € le jeton de présence

- 50 euros par séance des commissions visées à l'article 49 du présent règlement, le président de chaque commission percevant un double jeton.

Chapitre 4 - Le journal communal

Article 84 – Le journal communal paraît neuf fois par an.

Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du journal aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes:

- ⇒ les groupes politiques démocratiques ont accès de façon proportionnelle au journal communal, par l'intermédiaire des conseillers communaux 1/15, étant donné que le président du Conseil et les membres du Collège disposent d'un espace par ailleurs.
- ⇒ les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word, ;
- ⇒ le bourgmestre informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le numéro concerné;
- ⇒ l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ⇒ ces textes/articles:
  - ⇒ ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
  - ⇒ ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
  - ⇒ doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
  - ⇒ doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s), le(s)quel(s) doit/doivent le signer

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 86 : Le présent règlement remplace le règlement arrêté le 28.11.2017. Il entrera en vigueur le jour de son envoi au Gouvernement wallon.

4. COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DU MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE, APPROUVANT LA DÉLIBÉRATION DU 31 AOÛT 2021 PAR LAQUELLE LE CONSEIL COMMUNAL DE THUIN ÉTABLIT POUR LES EXERCICES 2021 ET 2022, UNE REDEVANCE COMMUNALE POUR L'ORGANISATION DU COURS DE NATATION.

La délibération du 31 août 2021 par laquelle le Conseil communal a établi pour les exercices 2021 et 2022 une redevance communale pour l'organisation du cours de natation a été affichée dans les 14 valves ce 11 octobre 2021, décision qui a été portée au registre des inscriptions des publications de règlements communaux et d'ordonnance de la Ville de Thuin.
Le Conseil prend acte.

5. COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DU MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE, RÉFORMANT LA 2ÈME MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2021.

Le Conseil prend acte de l'arrêté du Service Public de Wallonie réformant la 2ème modification budgétaire de l'exercice 2021 aux chiffres ci-après :

- Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre :	20.043.828,85	20.027.515,67	16.313,18
Exercices antérieurs :	2.239.850,72	333.826,12	1.906.024.60
Prélèvement :		79.431.21	-79.431,21
Résultat global :	22.283.679,57	20.440.773,00	1.842.906,57

- Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre :	4.847.599,70	5.878.180,23	-1.030.580,53
Exercices antérieurs :	4.463.489,89	173.679,21	4.289.810,68
Prélèvement :	1.192.117,19	200.000,00	992.117,19
Résultat global :	10.503.206,78	6.251.859,44	4.251.347,34

6. APPROBATION DE LA 3ÈME MODIFICATION BUDGÉTAIRE.

M NAVEZ présente le dossier.

26 octobre 2021

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2021 portant l'approbation de la deuxième modification budgétaire 2021;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2021 établi par le Collège communal, en sa séance du 18 octobre 2021;

Vu l'avis du Comité de direction en séance du 19 octobre 2021 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 des modifications budgétaires, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 18 octobre 2021;

Vu l'amendement présenté en séance de ce jour ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise le 17/10/2021 et que le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 3 de l'exercice 2021 :

- Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre :	20.040.311,90	20.036.513,10	3.798,80
Exercices antérieurs :	3.044.728,54	399.569,79	2.645.158,75
Prélèvement :		79.431.21	-79.431,21
Résultat global :	23.085.040,44	20.515.514,10	2.569.526,34

- Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre :	5.212.234,53	6.237.710,58	-1.025.476,05
Exercices antérieurs :	3.035.963,60	2.082.094,20	953.869,40
Prélèvement :	1.196.591,45	518.837,09	677.754,36
Résultat global :	9.444.789,58	8.838.641,87	606.147,71

Article 2 : De publier les modifications budgétaires sous forme d'un avis indiquant la date de délibération ainsi que l'endroit où ce document est déposé à l'inspection du public.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle via l'application e-Tutelle et à Monsieur le Directeur financier.

7. APPROBATION DES CONVENTIONS DE GESTION ET D'OCCUPATION À CONCLURE AVEC L'ASBL CENTRE CULTUREL DE LA HAUTE SAMBRE, L'ASBL ESPOIR THULISIEN ET LES ACCUEILLANTES CONVENTIONNÉES POUR LA MAISON DE VILLAGE DE THUILLIES - DÉCISION.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juin 2011 approuvant le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la Ville de Thuin ;

Considérant la priorité n°3 du PCDR de la Ville de Thuin, à savoir la rénovation d'une maison de village à Thuillies ;

Considérant que ledit bâtiment a fait l'objet d'une rénovation complète entre 2018 et 2020;

Revu la convention d'occupation de l'ancienne maison communale de Thuillies par l'ASBL "Espoir Thulisien" du 31 octobre 1988 et son avenant du 15 janvier 1999 ;

Considérant que, suite à la rénovation du bâtiment, l'affectation de l'immeuble est fondamentalement changé puisque elle vise dorénavant à être une Maison de village au profit de l'ensemble de l'associatif et des habitants de Thuillies;

Considérant que, de ce fait, la convention d'occupation de l'ancienne maison communale de Thuillies par l'ASBL "Espoir Thulisien" du 31 octobre 1988 et son avenant du 15 janvier 1999 sont annulés de plein droit;

Considérant que l'ASBL Espoir Thulisien garde l'occupation d'un certain nombre de locaux (voir plan annexé) au sein du bâtiment mais ne se considère pas apte à la gestion complète d'une Maison de village aux missions élargies, que cette occupation fait l'objet d'une convention d'occupation spécifique ci annexée;

Considérant qu'il rentre dans les missions de l'ASBL Centre Culturel de la Haute Sambre de favoriser les rencontres "intergénérationnelles" entre les habitants et de contribuer au développement d'activités culturelles, sportives, folkloriques, sociales et/ou de toute autre nature, visant à l'amélioration des relations et du bien-être de ses villageois de Thuillies, ce qui est bien l'objectif de la Maison de village de Thuillies;

Considérant que l'ASBL Centre Culturel de la Haute Sambre est, de ce fait, la mieux à même de s'occuper de la gestion du bâtiment et de ses occupants et activités dans le cadre de la convention de gestion spécifique ci-annexée;

Considérant que le service "accueillantes conventionnées" occupera également les locaux au sein de la Maison de village de Thuillies et que cette occupation fait également l'objet d'une convention d'occupation spécifique ci annexée;

Considérant le plan d'occupation tel qu'annexé;

Vu les projets de conventions de gestion et d'occupation à conclure avec l'ASBL Centre culturel de la Haute Sambre, l'ASBL Espoir Thulisien et les accueillantes conventionnées ;

Vu les articles L-1122-30 et L-3111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention de Gestion avec l'ASBL Centre Culturel de la Haute Sambre de la Maison de village de Thuillies et les conventions d'occupation avec l'ASBL Centre Culturel de la Haute Sambre, l'ASBL Espoir Thulisien et les deux accueillantes conventionnées de la Maison de village de Thuillies telles que reprises en annexe.

Article 2 : Etant donné le nécessaire temps d'acclimatation et de mise en place du fonctionnement de la Maison de village, à titre exceptionnel, de prendre à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement de la Maison de village pendant un an à dater de la signature des présentes conventions.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

o o o

26 octobre 2021

CONVENTION DE GESTION DE LA MAISON DE VILLAGE DE THUILLIES (PROPRIETE COMMUNALE BIEN BÂTI)

Entre de première part la Ville de Thuin, Grand' Rue, 36 à 6530 THUIN, représentée par:

- Madame Marie-Eve VANLAETHEM, Bourgmestre,
- Madame Ingrid LAUWENS, Directrice Générale,

Ci-après dénommée le propriétaire,

et, de seconde part,

L'ASBL Centre Culturel de la Haute Sambre, représentée par :

- Yves POLOME, Président,
- Adrien LADURON, directeur,

Ci-après dénommée « l'occupant ».

Il a été convenu ce qui suit:

CONVENTION

SECTION 1 : OBJET DE LA CONVENTION:

Article 1er :

La Ville de Thuin met gracieusement à la disposition de l'ASBL Centre Culturel de la Haute Sambre, le bien sis Place de Thuillies 1, 6536 Thuillies et dénommé « Maison de village de Thuillies» avec pour mission d'en assurer, en bon père de famille, la gestion quotidienne au profit de l'associatif et des habitants de Thuillies.
Cette disposition se fait dans le respect de la répartition des locaux à plusieurs associations et groupements telle que prévue en annexe 1 et 2 et dans le respect des conventions d'occupations spécifiques à chaque occupant.

SECTION 2 : MISSIONS DE L'ASBL CENTRE CULTUREL DE LA HAUTE SAMBRE EN TANT QUE GESTIONNAIRE DE LA MAISON DE VILLAGE DE THUILLIES » :

Article 2 :
L'ASBL Centre Culturel de la Haute Sambre, fédère, à leur demande explicite, les clubs, les associations culturelles, sportives, sociales, philosophiques et démocratiques qui ont leur siège dans le Village de Thuillies et qui sont susceptibles d'occuper de façon permanente ou temporaire, la Maison de Village de Thuillies.

Son rôle a pour but d'assurer le bon fonctionnement de la Maison de village de Thuillies, de gérer son occupation en bon père de famille et de faire de celle-ci un espace public mettant en évidence le caractère rural et convivial du village de Thuillies. L'objectif de la Maison de village de Thuillies est de favoriser les rencontres "intergénérationnelles" entre ses habitants et de contribuer au développement d'activités culturelles, sportives, folkloriques, sociales et/ou de toute autre nature, visant à l'amélioration des relations et du bien-être de ses villageois.
L'ASBL Centre Culturel de la Haute Sambre est libre de toute identité politique, philosophique et religieuse. Elle veille à ce que toute forme de discrimination soit exclue des relations entre ses membres. Elle vise à transmettre, à ses plus jeunes membres, les valeurs de respect, de citoyenneté et de civisme.

Article 3 :

L'ASBL Centre Culturel de la Haute Sambre prendra en charge:

- La coordination des activités culturelles
- La mise en place et la tenue d'un agenda partagé d'occupation des lieux, à partager avec la Ville
- La mise en place d'un système de concertation et de gestion partagée avec les autres occupants permanents de la Maison de village de Thuillies (Espoir Thulisien, Gardiennes encadrées)
- Les demandes d'utilisation des locaux par des associations
- La gestion du bar et l'organisation de celui-ci en vue de son accessibilité pour les organisations de tiers, qu'ils soient de type associatif ou privé.

La Ville de Thuin prendra en charge

1. Les demandes d'utilisation des locaux par des personnes privées, sur base de l'agenda partagé par le Centre Culturel, la gestion des ouvertures et fermetures des portes et les états des lieux dans ce cadre ;
2. La location de salle à des tiers et la fixation du prix de location;

3. Le respect des obligations visées aux articles 4,5 et 6 de la présente convention;

SECTION 3 : OBLIGATIONS DE l'ASBL CENTRE CULTUREL DE LA HAUTE SAMBRE POUR LA GESTION DE LA MAISON DE VILLAGE DE THUILLIES » VIS-À -VIS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE :

Article 4 :

Chaque année, pour le 31 janvier au plus tard, l'ASBL Centre Culturel de la Haute Sambre remettra à l'Administration Communale, un rapport d'activités reprenant notamment le relevé des activités de l'année écoulée et les éventuels problèmes rencontrés. Si des problèmes apparaissent en cours d'année, l'ASBL en informera la Ville.

Article 5 :

La répartition des locaux au 1 er novembre 2021 est fixée telle qu'aux plans joints en annexe 1 .
La gestion des parties communes sera fixée par l'ASBL Centre Culturel de la Haute Sambre en concertation avec les différents occupants.
L'ASBL Centre Culturel de la Haute Sambre en informera la Ville via l'agenda partagé.
La présente convention acte l'occupation telle que visée en annexe 1 par l'ASBL Centre Culturel de la Haute Sambre, l'ASBL « L'espoir Thulisien » et le service « accueillantes conventionnées de Thuin ». Des conventions d'occupation spécifiques pour chaque occupant seront conclues.
Toute modification de l'occupation des locaux est de la compétence du Collège communal. Chaque proposition de modification de l'occupation des locaux est communiquée par l'ASBL Centre Culturel de la Haute Sambre à l'administration communale sous forme des plans joints en annexe 1 actualisés.

SECTION 4 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS :

Article 6 :

Tout utilisateur des locaux reste responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration.
L'ASBL Centre Culturel de la Haute Sambre décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objet personnel ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.
Les dispositions des sections 4 et 5 de la présente convention seront affichées à l'intérieur des locaux. Elles seront explicitement notifiées aux utilisateurs et dans les contrats d'occupations des locaux établis au bénéfice de tiers.

SECTION 5 : RÈGLEMENT D'OCCUPATION

Article 7 :
Les locaux de la Maison de village de Thuillies seront réservés :

- Auprès du Service travaux de la Ville de Thuin concernant les activités de nature privée.
- Auprès du Centre Culturel de la Haute Sambre concernant les activités de nature associative.

La coordination se fera via un agenda groupé.
Y sont autorisées:

- Toute activité visant à créer du lien social à Thuillies.
- Les occupations pour l'activité régulière de tous clubs ou associations identifiés à l'article 2. Les occupations pour des clubs ou associations dont le siège n'est pas situé à Thuillies peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne se fassent pas au détriment d'associations dont le siège est situé à Thuillies et avec l'accord de l'ASBL Centre Culturel de la Haute Sambre.
- L'organisation de manifestations au profit des associations visées à l'article 2.
- Avec l'accord de l'Exécutif communal, l'organisation de manifestations au profit des écoles et autres institutions publiques locales.
- L'organisation d'activités à but culturel, social ou philanthropique au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la présente convention.
- Les manifestations à caractère privé (réception, mariage, communion, anniversaire...) sous réserve de disponibilités à l'agenda. Ces manifestations sont non prioritaires par rapport aux manifestations prévues aux alinéas précédents.

Ne sont pas autorisées :

- Des manifestations ou des activités à caractère raciste ou xénophobe tels que reprises dans la loi du 30 JUILLET 1981. - Loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.
- Des manifestations de masse à caractère uniquement lucratif

La Ville de Thuin peut déroger aux clauses précédentes aux conditions suivantes :

- En justifiant les raisons de cette dérogation
- En informant 15 jours à l'avance les habitants de Thuillies de cette dérogation et des raisons qui la justifient.

Article 8 :

En cas de nécessité dont elle est seule juge et sans préjudice au prescrit des articles 3 et 10, la Ville de Thuin pourra utiliser les locaux pour y organiser certaines activités et elle bénéficiera à ce titre de la gratuité.
Les parties conviennent de se concerter avec un préavis raisonnable relativement au calendrier de leurs activités respectives en ce qui concerne l'occupation et la réservation des locaux.

SECTION 6 : TRANQUILLITÉ PUBLIQUE ET PROPRETÉ PUBLIQUE:

Article 9 :

L'ensemble des activités sont soumises au respect du règlement communal et plus particulièrement à ses articles 40, 41 et 42 relatifs à la réglementation du bruit. Pour la musique en particulier, les limitations sonores reprises à l'art. 3 - 1 ^{O} J 2 ^{0} 3 ^{0} de l'AR du 24 février 1977 (M.B. 26-04-1977) sont applicables. Par défaut de mesure du « niveau du bruit sonore ambiant » (niveau Leq), les normes de bruit à l'émission édictées par la Région Wallonne (AGW du 04-07-2002 éd. 2012), conformément aux conditions du permis d'environnement en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural / critère de mitoyenneté, sont applicables et limitées : entre 07h00 et 19h00 à 35 dB(A), de 06h00 à 07h00 et de 19h00 à 22h00 à 30 dB(A), de 22h00 à 06h00 à 25 dB(A),
Les horaires d'occupation de la Maison de Village de Thuillies respecteront, sauf autorisations préalables, les heures de fermeture suivantes :

- Pour les activités régulières, en semaine, du lundi au vendredi : de 22h30 à 08h00
- Pour les activités régulières, le week-end (c'est-à-dire du vendredi au samedi et du samedi au dimanche), à 24h00.
- Lors de soirées/soupers/organisations exceptionnelles autorisés uniquement les vendredis et samedis, à 02h00 du matin.

Article 10 :

Le groupe utilisateur s'engage à assurer le bon déroulement des activités. Le responsable du groupe veille à ce que les participants ne troublent pas le voisinage ou les activités se déroulant en même temps dans les locaux contigus, et respectent l'environnement immédiat des locaux.
Il est également tenu d'évacuer les déchets produits par son activité.

Article 11 :

La Ville de Thuin se réserve le droit de ne plus autoriser la location à une association qui aurait manifestement contrevenu aux articles 7, 9 et 10.

Article 12 : – Lois applicables et juridictions compétentes

"Tous les litiges relatifs à l'exécution de cette convention sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Charleroi."

DISPOSITIONS FINALES:

La présente convention est consentie, à partir du ……, pour une durée de 1 an avec reconduction tacite à défaut d'avoir été dénoncée par une des parties dans les délais prescrits légalement, prenant cours ce jour.
Une évaluation de ladite convention sera conduite dans le courant du dernier quadrimestre suivant la date de signature de la présente.
Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste et prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a été donné.

° ° °

CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE

AVEC L'ASBL « Centre Culturel de la Haute Sambre »

Entre de première part la Ville de Thuin, Grand' Rue, 36 à 6530 THUIN, représentée par:

- Madame Marie-Eve VANLAETHEM, Bourgmestre,
- Madame Ingrid LAUWENS, Directrice Générale,

Ci-après dénommée le propriétaire,

et, de seconde part,

26 octobre 2021

L'ASBL Centre Culturel de la Haute Sambre, représentée par:

- Yves POLOME, Président,
- Adrien LADURON, directeur,

Ci-après dénommée « l'occupant ».

Il a été convenu ce qui suit:

CONVENTION

Article 1er :

La Ville de Thuin met à la disposition de l'A.S.B.L. « Centre Culturel de la Haute Sambre », qui déclare l'accepter, au bien sis Place de Thuillies 1, 6536 Thuillies et dénommé « Maison de village de Thuillies»,

- au rez-de-chaussée : une pièce à usage de bureaux, reprises au plan ci-annexé sous la référence 4
- L'accès et la gestion des parties communes reprises au plan ci- annexé sous références 2,5,6,7,12,13.

Article 2 :

La présente convention est consentie, à dater de la signature de la présente, pour une durée de 4 ans avec reconduction tacite à défaut d'avoir été dénoncée par une des parties dans les délais prescrits à l'article 12.

Article 3:

Le bien est mis à la disposition de l'Asbl pour lui permettre de réaliser son objet social.

Article 4:

L'Asbl s'engage à occuper et utiliser les lieux en bon père de famille, conformément à l'article 1728 du Code civil.
La Ville supportera toutes les charges relatives au bien loué, y compris le précompte immobilier. Ces charges seront considérées comme des contributions financières indirectes de la Ville à l'ASBL. Elles seront ajoutées à la liste des interventions en service et subvention indirecte de la Convention du 20 décembre 2018 (accord du Collège en sa séance du 7 décembre 2018) entre la Ville de Thuin et l'ASBL Centre Culturel de la Haute Sambre. Ladite convention se verra amendée en son point B par l'adjonction d'un nouvel alinéa libellé comme suit : Mise à disposition d'un local et de parties communes au bien sis Place de Thuillies 1, 6536 Thuillies et dénommé « Maison de village de Thuillies » avec charges d'occupation (électricité, chauffage, eau, alarme) pour une valorisation des contributions financières indirectes avec charges d'occupation estimées à 800 €.
La Ville de Thuin prendra également à sa charge

- Les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, et d'entretien des parties communes, comme le corridor, la grande salle, le bar ou l'escalier .
- Les taxes d'égoût et d'enlèvement des immondices;
- L'entretien périodique du brûleur et de la chaudière;
- Les frais de relevé de calorimètre;
- La force motrice des ascenseurs, l'entretien, la ventilation, les grosses réparations;

L'Asbl est tenue dès l'apparition d'un dommage, de dénoncer à la Ville, les réparations qui sont à sa charge et qui s'avèrent nécessaires. A défaut d'avoir averti le Collège communal, l'Asbl est tenue responsable de toute aggravation de l'état des biens et indemnise la Ville de ce chef.

Article 5 :

Avant la prise en charge du bâtiment, un délégué de l'administration communale et le représentant désigné par l'ASBL Centre Culturel de la Haute Sambre dresseront un état des lieux du bâtiment. Chacune de parties recevra un exemplaire de ce document.

Article 6 :

L'Asbl doit tolérer sans indemnisation l'exécution de tous les travaux effectués pour compte de la Ville en cours de convention.

Article 7 :

Dans le cas où l'Asbl effectue des transformations de la chose louée avec l'accord écrit de la Ville, cette dernière aura le choix, au moment de la sortie des lieux, et si les travaux ont été exécutés conformément aux règles de l'art, entre le

remboursement de la valeur des matériaux et du coût de la main d'œuvre, ou le paiement d'une somme égale à la plus value dont l'immeuble aurait par là bénéficié.
Si des transformations ont été effectuées sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut à tout moment, exiger leur suppression ou décider de leur maintien, sans devoir aucune indemnisation à l'Asbl.
Toute transformation faite par l'Asbl s'effectue à ses risques et périls.

Article 8 :

Sauf accord préalable et écrit du Collège communal, l'Asbl ne peut faire usage ni du toit de l'immeuble, ni de la façade du bien pour y installer ou y poser quoi que ce soit.

Article 9 :

L'Asbl s'engage à signaler sans délai à la Ville tout recours des voisins ou des autorités administratives, ainsi que tout empiètement sous peine pour elle de répondre personnellement desdits recours et empiètements sans pouvoir mettre en cause la Ville.
Si l'inaction de l'Asbl a empêché la Ville d'agir, l'Asbl doit répondre personnellement desdits recours et empiètements, dans la mesure où sa faute a causé des dommages à la Ville.

Article 10 :

Les délégués de la Ville ont le droit de visiter les locaux pour y vérifier la bonne exécution des obligations de l'Asbl et l'état des lieux loués, après en avoir avisé l'Asbl.

Article 11:

La Ville assure les bâtiments contre l'incendie, la foudre, les explosions en ce qui concerne les risques de propriétaires et les recours des voisins. Elle assure également les biens mobiliers mis à disposition contre le vol.
L'ASBL Centre Culturel de la Haute Sambre est tenue de conclure les contrats d'assurance nécessaires notamment en matière d'incendie (risque locatif), ainsi qu'en matière de responsabilité civile et de responsabilité civile objective.

Article 12:

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste et prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a été donné.
La Ville pourra résilier de plein droit la présente convention par anticipation en cas :

1. de mise en liquidation ou de dissolution volontaire de l'Asbl;
2. de défaut de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

La résiliation pourra avoir lieu sans délai ni formalité en cas de survenance des évènements décrits sous 1.

Article 13:

Lorsque l'Asbl quittera les locaux, ceux-ci seront visités par un délégué de la Ville et un état des lieux de sortie contradictoire sera établi, il devra être signé par l'Asbl ou son mandataire, muni d'une procuration en bonne et due forme.

Article 14:

Pour l'exécution de la présente convention, la Ville et l'Asbl font élection de domicile à Thuin.

Article 15 : – Lois applicables et juridictions compétentes

"Tous les litiges relatifs à l'exécution de cette convention sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Charleroi."

° ° °

CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE

AVEC L'ASBL L'ESPOIR THULISIEN

Entre de première part la Ville de Thuin, Grand' Rue, 36 à 6530 THUIN, représentée par:

- Madame Marie-Eve VANLAETHEM, Bourgmestre,
- Madame Ingrid LAUWENS, Directrice Générale,

Ci-après dénommée le propriétaire,

et, de seconde part,

L'ASBL « L'Espoir Thulisien » représenté par :

- M. Jean-Claude Fissiaux

Ci-après dénommée « l'occupant ».

Il a été convenu ce qui suit:

CONVENTION

Article 1er :

La Ville de Thuin met à la disposition à l'ASBL « L'Espoir Thulisien » qui déclare l'accepter, au bien sis Place de Thuillies 1, 6536 Thuillies et dénommé « Maison de village de Thuillies»,

- au premier étage : deux pièces à usage de bureaux et bibliothèque, reprises au plan ci-annexé sous les références 10 et 11. La salle commune reprise au plan ci-annexé sous la référence 12. Toutefois, cette salle restera accessible à d'autres activités que celle organisées par « L'espoir Thulisien » sous réserve que l'exposition permanente soit maintenue en état et protégée.

Article 2 :

La présente convention est consentie, à dater de la signature de la présente, pour une durée de 4 ans avec reconduction tacite à défaut d'avoir été dénoncée par une des parties dans les délais prescrits à l'article 13.

Article 3:

Le bien est mis à la disposition de l'ASBL « L'Espoir Thulisien » pour lui permettre de réaliser son objet social.

Article 4 :

Suite à la rénovation complète du bâtiment terminée en 2020, l'affectation de l'immeuble est fondamentalement changée puisqu'elle vise dorénavant à être une Maison de village au profit de l'ensemble de l'associatif et des habitants de Thuillies. De ce fait, la présente convention remplace et annule la convention d'occupation de l'ancienne maison communale de Thuillies par l'ASBL "Espoir Thulisien" du 31 octobre 1988 et son avenant du 15 janvier 1999;

Article 5:

L'Asbl s'engage à occuper et utiliser les lieux en bon père de famille, conformément à l'article 1728 du Code civil.
L'Asbl supportera toutes les charges relatives au bien loué, à l'exception du précompte immobilier qui sera pris en charge par la Ville.
Ses charges seront calculées au prorata de l'évaluation des consommations des pièces occupées telles que visées à l'article 1.
Dans le cas où l'Asbl ne fait pas exécuter en temps voulu les travaux d'entretien et de réparation qui lui incombent conformément au droit commun, le Collège communal, après mise en demeure par lettre recommandée à la poste, a le droit de les faire exécuter lui-même pour le compte de l'Asbl. Celle-ci paie entre les mains du Directeur financier le montant des sommes déboursées par la Ville.
La Ville de Thuin prendra à sa charge

- Les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, et d'entretien des parties communes, comme le corridor, la grande salle, le bar ou l'escalier .
- Les taxes d'égout et d'enlèvement des immondices;
- L'entretien périodique du brûleur et de la chaudière;
- Les frais de relevé de calorimètre;
- La force motrice des ascenseurs, l'entretien, la ventilation, les grosses réparations;

L'Asbl est tenue dès l'apparition d'un dommage, de dénoncer à la Ville, les réparations qui sont à sa charge et qui s'avèrent nécessaires. A défaut d'avoir averti le Collège communal, l'Asbl est tenue responsable de toute aggravation de l'état des biens et indemnise la Ville de ce chef.

Article 6 :

Avant la prise en charge du bâtiment, un délégué de l'administration communale et le représentant désigné par l'ASBL « L'Espoir Thulisien » dresseront un état des lieux du bâtiment. Chacune de parties recevra un exemplaire de ce document.

Article 7:

L'Asbl doit tolérer sans indemnisation l'exécution de tous les travaux effectués pour compte de la Ville en cours de convention.

Article 8:

Dans le cas où l'Asbl effectue des transformations de la chose louée avec l'accord écrit de la Ville, cette dernière aura le choix, au moment de la sortie des lieux, et si les travaux ont été exécutés conformément aux règles de l'art, entre le remboursement de la valeur des matériaux et du coût de la main d'œuvre, ou le paiement d'une somme égale à la plus value dont l'immeuble aurait par là bénéficié.
Si des transformations ont été effectuées sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut à tout moment, exiger leur suppression ou décider de leur maintien, sans devoir aucune indemnisation à l'Asbl.
Toute transformation faite par l'Asbl s'effectue à ses risques et périls.

Article 9:

Sauf accord préalable et écrit du Collège communal, l'Asbl ne peut faire usage ni du toit de l'immeuble, ni de la façade du bien pour y installer ou y poser quoi que ce soit.

Article 10:

L'Asbl s'engage à signaler sans délai à la Ville tout recours des voisins ou des autorités administratives, ainsi que tout empiètement sous peine pour elle de répondre personnellement desdits recours et empiètements sans pouvoir mettre en cause la Ville.
Si l'inaction de l'Asbl a empêché la Ville d'agir, l'Asbl doit répondre personnellement desdits recours et empiètements, dans la mesure où sa faute a causé des dommages à la Ville.

Article 11:

Les délégués de la Ville ont le droit de visiter les locaux pour y vérifier la bonne exécution des obligations de l'Asbl et l'état des lieux loués, après en avoir avisé l'Asbl.

Article 12:

La Ville assure les bâtiments contre l'incendie, la foudre, les explosions en ce qui concerne les risques de propriétaires et les recours des voisins. Elle assure également les biens mobiliers mis à disposition contre le vol.
L'ASBL est tenue de conclure les contrats d'assurance nécessaires notamment en matière d'incendie (risque locatif), ainsi qu'en matière de responsabilité civile et de responsabilité civile objective.

Article 13:

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste et prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a été donné.
La Ville pourra résilier de plein droit la présente convention par anticipation en cas :
1. de mise en liquidation ou de dissolution volontaire de l'Asbl;
2. de défaut de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

La résiliation pourra avoir lieu sans délai ni formalité en cas de survenance des évènements décrits sous 1.

Article 14:

Lorsque l'Asbl quittera les locaux, ceux-ci seront visités par un délégué de la Ville et un état des lieux de sortie contradictoire sera établi, il devra être signé par l'Asbl ou son mandataire, muni d'une procuration en bonne et due forme.

Article 15:

Pour l'exécution de la présente convention, la Ville et l'Asbl font élection de domicile à Thuin.

Article 16:

Les frais d'enregistrement de la présente sont à charge de l'Asbl.

Article 17 : – Lois applicables et juridictions compétentes

"Tous les litiges relatifs à l'exécution de cette convention sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Charleroi."

° ° °

CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE AVEC DEUX ACCUEILLANT(E)S D'ENFANTS CONVENTIONNE(E)S EXERCANT LEUR ACTIVITE DANS UN MÊME LIEU D'ACCUEIL

Entre de première part la Ville de Thuin, Grand' Rue, 36 à 6530 THUIN, représentée par:

- Madame Marie-Eve VANLAETHEM, Bourgmestre,
- Madame Ingrid LAUWENS, Directrice Générale,

Ci-après dénommée le propriétaire,

et, de seconde part,

DEUX ACCUEILLANT(E)S D'ENFANTS CONVENTIONNE(E)S EXERCANT LEUR ACTIVITE DANS UN MÊME LIEU D'ACCUEIL

Ci-après dénommée « l'occupant ».

Il a été convenu ce qui suit:

CONVENTION

Article 1er :

La Ville de Thuin met à la disposition de l'occupant qui déclare l'accepter, au bien sis Place de Thuillies 1, 6536 Thuillies et dénommé « Maison de village de Thuillies»,

- au rez-de-chaussée : deux pièces à usage d'accueil, reprises au plan ci-annexé sous les références 1 et 3
- au premier étage : une pièce à usage d'accueil (espace de repos), reprise au plan annexé sous la référence 9

Article 2 :

La présente convention est consentie, à dater de la signature de la présente, pour une durée de 4 ans avec reconduction tacite à défaut d'avoir été dénoncée par une des parties dans les délais prescrits à l'article 12.

Article 3:

Le bien est mis à la disposition de l'occupant pour lui permettre de réaliser son objet social (accueil des enfants inscrits dans le service "Graine de Malice").

Article 4:

L'Occupant s'engage à occuper et utiliser les lieux en bon père de famille, conformément à l'article 1728 du Code civil.
La Ville supportera toutes les charges relatives au bien loué. En échange, l'occupant s'engage à payer une contribution forfaitaire (occupation et charges) de 100 euros mensuel indexé.
La Ville de Thuin prendra également à sa charge

- Les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, et d'entretien des parties communes, comme le corridor, la grande salle, le bar ou l'escalier .
- Les taxes d'égout et d'enlèvement des immondices;
- L'entretien périodique du brûleur et de la chaudière;
- Les frais de relevé de calorimètre;
- La force motrice des ascenseurs, l'entretien, la ventilation, les grosses réparations;

L'occupant est tenu dès l'apparition d'un dommage, de dénoncer à la Ville, les réparations qui sont à sa charge et qui s'avèrent nécessaires. A défaut d'avoir averti le Collège communal, l'occupant est tenu responsable de toute aggravation de l'état des biens et indemnise la Ville de ce chef.

Article 5 :

Avant la prise en charge du bâtiment, un délégué de l'administration communale et le représentant désigné par l'occupant dresseront un état des lieux du bâtiment. Chacune de parties recevra un exemplaire de ce document.

Article 6 :

L'occupant doit tolérer sans indemnisation l'exécution de tous les travaux effectués pour compte de la Ville en cours de convention.

Article 7 :

Dans le cas où l'occupant effectue des transformations de la chose louée avec l'accord écrit de la Ville, cette dernière aura le choix, au moment de la sortie des lieux, et si les travaux ont été exécutés conformément aux règles de l'art, entre le remboursement de la valeur des matériaux et du coût de la main d'œuvre, ou le paiement d'une somme égale à la plus value dont l'immeuble aurait par là bénéficié.
Si des transformations ont été effectuées sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut à tout moment, exiger leur suppression ou décider de leur maintien, sans devoir aucune indemnisation à l'occupant.
Toute transformation faite par l'occupant s'effectue à ses risques et périls.

Article 8 :

Sauf accord préalable et écrit du Collège communal, l'occupant ne peut faire usage ni du toit de l'immeuble, ni de la façade du bien pour y installer ou y poser quoi que ce soit.

Article 9 :

L'occupant s'engage à signaler sans délai à la Ville tout recours des voisins ou des autorités administratives, ainsi que tout empiètement sous peine pour elle de répondre personnellement desdits recours et empiètements sans pouvoir mettre en cause la Ville.
Si l'inaction de l'occupant a empêché la Ville d'agir, l'occupant doit répondre personnellement desdits recours et empiètements, dans la mesure où sa faute a causé des dommages à la Ville.

Article 10 :

Les délégués de la Ville ont le droit de visiter les locaux pour y vérifier la bonne exécution des obligations de l'occupant et l'état des lieux loués, après en avoir avisé l'occupant.

Article 11 :

La Ville assure les bâtiments contre l'incendie, la foudre, les explosions en ce qui concerne les risques de propriétaires et les recours des voisins. Elle assure également les biens mobiliers mis à disposition contre le vol.
L'Occupant est tenu de conclure les contrats d'assurance nécessaires notamment en matière d'incendie (risque locatif), ainsi qu'en matière de responsabilité civile et de responsabilité civile objective.

Article 12 :

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste et prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a été donné.
La Ville pourra résilier de plein droit la présente convention par anticipation en cas de défaut de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention.
La résiliation pourra avoir lieu sans délai ni formalité en cas de survenance des évènements décrits ci-dessus.

Article 13 :

Lorsque l'Occupant quittera les locaux, ceux-ci seront visités par un délégué de la Ville et un état des lieux de sortie contradictoire sera établi, il devra être signé par l'Occupant ou son mandataire, muni d'une procuration en bonne et due forme.

Article 14 :

Les frais d'enregistrement de la présente sont à charge de l'Occupant.

Article 15 : – Lois applicables et juridictions compétentes

"Tous les litiges relatifs à l'exécution de cette convention sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Charleroi."

° ° °

Plans d'occupation non reproduits, consultables au Secrétariat.

8. RECONDUCTION DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC LA COMMUNE DE MERBES-LE-CHÂTEAU POUR LE DÉNEIGEMENT D'UNE PARTIE DES RUES DE LEERS-ET-FOSTEAU.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L 1521-1 et L 1521-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à la conclusion d'une convention entre communes ;

Vu l'article 135 de la Nouvelle loi communale ;

Attendu que l'ancienne commune de Leers-et-Fosteau (Thuin) est enclavée dans le territoire de l'ancienne commune de Fontaine-Valmont (Merbes-le-Château) ;

Attendu que le service de déneigement de la commune de Merbes-le-Château traverse une partie du territoire de Leers-et-Fosteau pour intervenir dans deux zones de son entité ;

Vu sa résolution du 25 octobre 2011, approuvant la convention avec la commune de Merbes-le-Château pour assurer le déneigement des rues : chemin de Tacfesse – rue Léon Cauderlier – rue Seutin – rue Léon Bastin – rue Blampain – rue du Coq d'Aousse – rue Mathé – rue de France, sur le territoire de Thuin - Leers-et-Fosteau et ce, pour un montant de 300 € par passage pour l'hiver 2011-2012 ;

Attendu que cette convention est renouvelée chaque année ;

Vu le courriel du 21 septembre 2021, de Madame Nancy Paternote de la Commune de Merbes-le-Château informant qu'elle accepte comme les années précédentes de poursuivre cette collaboration pour l'hiver 2021 - 2022 au montant de 350 € par passage;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de renouveler la convention conclue avec la commune de Merbes-le-Château pour assurer le déneigement des rues : chemin de Tacfesse – rue Léon Cauderlier – rue Seutin – rue Léon Bastin – rue Blampain – rue du Coq d'Aousse – rue Mathé – rue de France, sur le territoire de Thuin - Leers-et-Fosteau entre le 1 décembre 2021 et le 31 mars 2022 au montant de 350 € par passage.

Article 2 : de transmettre la convention à la commune de Merbes-le-Château et à Monsieur le Directeur financier.

9. TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE VOIRIE RUE DES ECUREUILS « BIS » À GOZÉE – RÉVISION DE LA DÉCISION DU 31 AOÛT 2021.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier du 05 décembre 2019 adressé par Monsieur Pierre Yves Dermagne, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville informant la Ville de l'approbation du Plan d'Investissement Communal 2019-2021 et que les dossiers sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe, soit 956.690,76 € ;

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2020 attribuant le marché "Travaux d'amélioration de voirie rue des Ecureuils à Gozée" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse

(sur base du prix), soit la SA TRAVEXPLOIT, ROUTE DE SARTIAU 27 à 6532 Ragnies, pour le montant d'offre contrôlé de 129.924,33 € hors TVA ou 157.208,44 € TVA comprise ;

Vu la notification transmise à la SA TRAVEXPLOIT le 4 février 2021 ;

Vu la date de commencement des travaux d'amélioration de voirie rue des Ecureuils à Gozée fixée au 17 mai 2021 ;

Vu le courrier du 10 juin 2021 transmis à la Ville par la SA TRAVEXPLOIT informant de l'apparition en fondation de la voirie existante d'un mélange de matériaux comprenant des produits scoriacés ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2021 de stater lesdits travaux au 21 juin 2021 étant donné le courrier du 21 juin 2021 lui transmis par la SA TRAVEXPLOIT faisant part de la réception du rapport d'exécution de la sonde de battage indiquant une capacité portante du sol trop faible ne permettant pas d'atteindre des valeurs supérieures à 35Mpa sans modification majeure de la structure du sol ;

Vu la décision du Collège communal de fixer une réunion technique le 30 juin 2021 en présence de Mme Lauwens, Directrice générale, M Demars, Echevin des travaux, M Valenduc, Gestionnaire du dossier à la Ville, la SA TRAVEXPLOIT, Mme Cotteels, Représentante du Service Public de Wallonie, l'Assistance BRRC – Centre de Recherche Routière ;

Vu la décision du Collège communal du 30 juin 2021 marquant son accord sur la réalisation d'une étude de traçabilité des terres attendu que deux problèmes ont été rencontrés sur le chantier, à savoir la présence de scories et le manque de portance du sol ;

Vu le courriel du 19 août 2021 de M Hanoteau, Ombudsman Technique pour le Centre de Recherches Routières transmettant l'analyse des résultats de l'étude de traçabilité des terres ;

Vu la complexité des interventions nécessaires, il a été suggéré d'élaborer un nouveau dossier "projet" ;

Vu le courrier en date du 8 juin 2021 de M Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville informant de l'octroi d'une prolongation de délais à la programmation actuellement en cours et que, dès lors :

- ⇒ Les dossiers "projet" qui devaient être introduits pour le 30 juin 2021 peuvent l'être jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- ⇒ Les dossiers "attribution" qui devaient être introduits pour le 31 décembre 2021 peuvent l'être jusqu'au 30 juin 2022 ;

Vu sa résolution du 31 août 2021 approuvant le Cahier des Charges N°2021469-WQ et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration de voirie rue des Ecureuils à Gozée BIS", établis par la Ville de Thuin ; les conditions étant fixées comme prévu au Cahier des Charges et par les règles générales de l'exécution des marchés publics, au montant estimé à 443.827,00 € hors TVA, soit 537.030,67 €, 21% TVA comprise et de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu le courrier en date du 28 septembre 2021 par lequel M Etienne Willame, Directeur général pour le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville - Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures fait part des remarques à apporter au Cahier spécial des Charges relatif aux travaux d'amélioration de voirie rue des Ecureuils à Gozée BIS approuvé par le Conseil communal du 31 août 2021, à savoir la modification de clauses administratives et techniques ;

Vu le dossier "projet" modifié au montant de 450.502,00 € hors TVA, soit 545.107,42 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire (591.000,00 € TVAC) à l'article 421/735-60/-/20200008 ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise le 11/10/2021 et que le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'intégrer les modifications reprises dans le courrier du Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures dans les documents ad hoc au montant estimé à 450.502,00 € hors TVA, soit 545.107,42 € TVAC.

Article 2 : De charger le Collège communal de la bonne exécution de ce marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De transmettre le dossier "projet" modifié au Service Public de Wallonie et ce, aux fins de subside, via le Guichet unique.

10. TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE VOIRIE RUE GILLES LEFÈVRE À THUIN – APPROBATION DÉCOMPTE FINAL.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du conseil communal du 24 novembre 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Travaux d'amélioration de voirie rue Gilles Lefèvre à Thuin " ;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2020 relative à l'attribution de ce marché à SA IMMOROUTE, Rue de Sartiau 17 à 6530 Thuin pour le montant d'offre contrôlé de 55.045,00 € hors TVA ou 66.604,45 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2020422 ;

Vu la décision du Collège communal du 5 juillet 2021 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 23 août 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 04 octobre 2021 approuvant le montant de l'état d'avancement unique à 76.399,93 € TVAC;

Considérant que le Service travaux a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 76.399,93 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 55.544,00
Montant de commande		€ 55.045,00
Q en +	+	€ 0,00
Q en -	-	€ 0,00
Travaux supplémentaires	+	€ 11.945,59
Montant de commande après avenants	=	€ 66.990,59
A déduire (en plus)	-	€ 0,00
Décompte QP (en moins)	-	€ 3.850,15
Déjà exécuté	=	€ 63.140,44
Total HTVA	=	€ 63.140,44
TVA	+	€ 13.259,49
TOTAL	=	€ 76.399,93

Considérant que les travaux complémentaires sont liés à un supplément pour évacuation et mise en centre de traitement suite à la pollution au goudron du revêtement hydrocarboné existant;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 14,71 % ;

Attendu que les crédits complémentaires sont prévus au budget 2021 à l'article 421/735-60/2020/20200028 via sa troisième modification budgétaire approuvée en séance de ce jour ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2021 d'imputer la dépense de 76.399,93€ TVAC relative à la facture n° 48 de la SA IMMOROUTE, Rue de Sartiau 17 à 6530 Thuin du 20/09/2021, de financer cette dépense par emprunt et de transmettre immédiatement le dossier accompagné de la présente décision, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous la responsabilité du Collège communal, conformément à l'article 60 §2 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale et de soumettre la présente décision à l'approbation du Conseil communal ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise le 29/09/2021 et que le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver l'imputation d'une dépense sur pied de l'article 60 §2 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale relative au paiement d'un montant de 76.399,93€ TVAC ;

Article 2 : D'approuver les travaux complémentaires liés à un supplément pour évacuation et mise en centre de traitement suite à la pollution au goudron du revêtement hydrocarboné existant.

Article 3 : D'approuver le décompte final du marché "Travaux d'amélioration de voirie rue Gilles Lefèvre à Thuin ", rédigé par le Service travaux, pour un montant de 63.140,44 € hors TVA ou 76.399,93 €, 21% TVA comprise.

Article 4 : D'inscrire les crédits manquants (9.795,48 €) à l'article 421/735-60/2020/20200028 via la MB3-2021 en finançant cette dépense par emprunt.

11. TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE VOIRIE RUE DES COMMÈRES À THUILLIES – APPROBATION DÉCOMPTE FINAL.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux comptétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du conseil communal du 24 novembre 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Travaux d'amélioration de voirie rue des Commères à Thuillies " ;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2020 relative à l'attribution de ce marché à SA IMMOROUTE, Rue de Sartiau 17 à 6530 Thuin pour le montant d'offre contrôlé de 52.137,00 € hors TVA ou 63.085,77 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2020421 ;

Vu la décision du Collège communal du 5 juillet 2021 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 30 août 2021 ;

Considérant que le Service Travaux a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 70.132,59 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 52.823,00
Montant de commande		€ 52.137,00
Q en +	+	€ 0,00

Q en -	-	€ 0,00
Travaux supplémentaires	+	€ 10.607,47
Montant de commande après avenants	=	€ 62.744,47
A déduire (en plus)	-	€ 0,00
Décompte QP (en moins)	-	€ 4.783,65
Déjà exécuté	=	€ 57.960,82
Total HTVA	=	€ 57.960,82
TVA	+	€ 12.171,77
TOTAL	=	€ 70.132,59

Considérant que les travaux complémentaires sont liés à un supplément pour évacuation et mise en centre de traitement suite à la pollution au goudron du revêtement hydrocarboné existant;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 11,17 % ;

Attendu que les crédits complémentaires sont prévus au budget 2021 à l'article 421/735-60/2020/20200028 via sa troisième modification budgétaire approuvée en séance de ce jour ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2021 d'imputer la dépense de 70.132,59€ TVAC relative à la facture n° 49 de la SA IMMOROUTE, Rue de Sartiau 17 à 6530 Thuin du 20/09/2021, de financer cette dépense par emprunt et de transmettre immédiatement le dossier accompagné de la présente décision, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous la responsabilité du Collège communal, conformément à l'article 60 §2 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale et de soumettre la présente décision à l'approbation du Conseil communal ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise le 29/09/2021 et que le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver l'imputation d'une dépense sur pied de l'article 60 §2 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale relative au paiement d'un montant de 70.132,59€ TVAC.

Article 2 : D'approuver les travaux complémentaires liés à un supplément pour évacuation et mise en centre de traitement à la pollution au goudron du revêtement hydrocarboné existant.

Article 3 : D'approuver le décompte final du marché "Travaux d'amélioration de voirie rue des Commères à Thuillies ", rédigé par le Service Travaux, pour un montant de 57.960,82 € hors TVA ou 70.132,59 €, 21% TVA comprise.

Article 4 : De financer cette dépense par emprunt.

12. **AVIS À DONNER SUR LA PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2021 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'EL VAULX À THUIN VILLE BASSE.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Notre Dame d'El Vaulx à Thuin Ville Basse qui présente des recettes et des dépenses équilibrées à hauteur de 68.158,88€ sans augmentation de la part communale ;

Attendu qu'après examen par le Collège communal, il s'avère que cette modification budgétaire tend à rééquilibrer les dépenses entre chapitres I et II, ;

Considérant que cette modification budgétaire doit être soumise à l'avis du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,
par 19 voix pour et 1 abstention (F. DUHANT),

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur la première modification budgétaire de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Notre Dame d'El Vaulx à Thuin Ville Basse.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique.

13. AVIS À DONNER SUR LE BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT MARTIN À BIESME-SOUS-THUIN.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Martin à Biesme-sous-Thuin qui présente des recettes à concurrence de 39.724,16€ et des dépenses pour 39.510,60€, sans intervention de la Commune ;

Vu les remarques telles que formulées par l'Evêché en date du 23 septembre 2021;

Attendu qu'après examen, il résulte que toute dépense extraordinaire doit être équilibrée par une recette extraordinaire et non par le supplément pour les frais ordinaires du culte. De plus l'article D27 (Entretien et réparation de l'église) où un minimum de 500,00€ est à budgétiser pour faire face à une éventuelle intervention.
Il y a donc lieu de modifier les article suivants:
R25 : 36.000,00€ au lieur de 0,00€
R17 : 0,00€ au lieu de 35.266,44€
D27 : 500,00€ au lieu de 0,00€
Le résultat du budget 2022 sera de +213,56€ au lieu de 0,00€

Considérant que ce budget doit être soumis à l'avis du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,
par 19 voix pour et 1 abstention (F. DUHANT),

Article 1er : D'approuver ledit budget reprenant un supplément communal extraordinaire de 36.000 € pour la réparation des pieds du clocher et l'électrification des portes d'entrée et aucun supplément ordinaire n'est prévu.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique, sans délai, et de la joindre au budget susvisé.

14. COMMUNICATION DES BUDGETS 2022 DES FABRIQUES D'ÉGLISE CI-APRÈS, APPROUVÉES PAR EXPIRATION DU DÉLAI LÉGAL :
A) NOTRE DAME D'EL VAULX À THUIN VILLE BASSE
B) CHRIST ROI À THUIN WAIBES
C) SAINT GÉRY À GOZÉE

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les budgets 2022 des fabriques d'église ci-après :

a) Notre Dame d'El Vaulx à Thuin Ville Basse
Budget équilibré à 29.972,33€ avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 24.000€.
Aucun subside extraordinaire demandé.

b) Christ Roi à Thuin Waibes
Budget équilibré à 44.701,60 € avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 18.032,00 €.
afin de placer un survitrage extérieurs aux 10 fenêtres et le placement d'un paratonnerre.

c) Saint Géry à Gozée
Budget équilibré à 41.311,00 € avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 18.235,31 €.
Les subsides extraordinaires demandés à la Commune s'élèvent à 25.000,00 € et sont destinés au remplacement d'une cheminée suite à l'inspection et l'entretien du chauffage.

Prend acte,

des budgets 2022 des fabriques d'église ci-dessus, approuvés par expiration du délai légal.

° ° °

La Bourgmestre invite Mme THOMAS à poser sa question d'actualité (article n°76 du R.O.I. du Conseil communal) :
" Monsieur l'échevin de la mobilité,
Ma question concerne la circulation et les possibilités de parking dans le périmètre de la chapelle de Sœurs grises.
Suite à un incident de la circulation il y a quelques semaines et qui concernait un jeune élève, Monsieur l'échevin s'est rendu dans l'école, un aménagement a été fait récemment, la police est « sur place ». Pour les élèves, parents, professeurs et riverains, la situation s'empire pourtant : embouteillages, temps de trajets allongés, insécurité, difficultés d'accès au parking Fauconnier. De plus, après le congé de la Toussaint, il fera encore plus sombre le matin et ce, durant quelques semaines. Entre les voitures, les trous dans la voirie, les déjections canines sur la voirie, la situation est potentiellement dangereuse pour les piétons. Consciente que la problématique est difficile à résoudre, consciente qu'une attention y est portée, ne faudrait-il pas envisager des solutions « provisoires », au niveau des espaces de parking, des zones « dépose minute », un accès plus large à la place du Chapitre jusqu'à ce que la situation le demande et aussi envisager des mesures de sanction envers celles et ceux qui se garent de manière irresponsable, même pour quelques minutes…
Aussi, pourrions-nous avoir un éclaircissement sur le point 46.1 évoqué dans le collège du 11 octobre dernier et en lien avec cette question. Il concerne le site de la Demi-lune : construction d'un bâtiment et/ou parking ? Projet et partenariat maintenus ?
Ma question n'est pas une critique, elle se veut constructive et a pour but la sécurité et la responsabilité de chacun.
Déjà, merci pour la réponse."

Réponse de Mme VAN LAETHEM :
« Je vous répondrai sur le problème général et la situation de la Demi-Lune. Pour ce qui concerne la rue Parfait Namur, je vous renvoie à Monsieur Vincent DEMARS.
La problématique du parking à la Ville Haute fait partie de ces sujets récurrents qui nous occupent parce qu'ils constituent une réelle difficulté pour certains citoyens, comme pour la Ville d'ailleurs.
Comment concilier le fait que les citoyens ont souvent chacun leur voiture et que la plupart d'entre eux, dont nous sommes souvent, veulent se garer devant la porte de chez eux ou de leur destination.
Concilier cela avec l'éperon rocheux peu extensible que constitue la Ville Haute et sa vocation touristique et donc plutôt piétonne ou cycliste.
Vous le savez comme moi, c'est la quadrature du cercle…
Pourtant, nous sommes pro actifs et je n'ai pas l'intention de baisser les bras.
Mais je vous le dis, la solution viendra si les citoyens <u>et</u> la Ville travaillent de concert.
Qu'avons-nous fait ?
On laisse le stationnement <u>exceptionnel</u> et <u>temporaire</u> sur la place du Chapitre (dont personne ne pense qu'elle a vocation à devenir un parking) et cet été, comme l'été passé l'a démontré ;
On négocie avec le SPW pour permettre des dépose-minute sur la rue Léopold côté école. Ça nécessite des aménagements en ce compris à l'école du Sacré-Cœur ;
Nous avons ouvert de façon permanente au public le parking de l'Hôtel de Ville ;
Nous avons autorisé le stationnement sur le rempart nord le long du mur d'enceinte ;
Nous avons exigé un parking souterrain pour le Vallia ;
Nous avançons sur l'aménagement du parc de l'Hôtel de Ville ;
Nous avons aménagé un nouveau parking le Fauconnier + un petit sur Grand'Rue ;
Nous venons de prendre la décision de réserver la « Place du Crépion » pour du stationnement (CPAS – ça ne convenait pas) ;
J'ajoute que dans les travaux de rénovation du Gai Séjour, le parking a fait l'objet d'une attention particulière avec un parking le plus grand possible à l'intérieur du site et un long de la voirie.
Moric= accompagner dans un partenariat Public/Privé qui nous servira
Si vous avez d'autres idées auxquelles nous n'avons pas pensé, vraiment, émettez-les et on les analysera volontiers. »

Mme VAN LAETHEM prononce le huis clos

L'ORDRE DU JOUR EST AINSI EPUISE, LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 20H03.

La Directrice générale, La Bourgmestre-Présidente,

Ingrid LAUWENS. M-E. VAN LAETHEM